

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite de l'ensemble des conditions associées à l'utilisation de la mesure de réadaptation Stage de formation à un emploi dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de la personne accidentée.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25), ci-après « LAA ». Cet article se lit comme suit :

Article 83.7 LAA

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Le choix de la mesure de réadaptation appropriée pour appuyer le processus de retour à l'emploi nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. La Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application et qu'elle adhère à cette mesure. Le stage doit être nécessaire à la réalisation du plan d'action visant le retour à l'emploi ou à la détermination d'un emploi par la Société.

4 OBJECTIF

Permettre à la personne accidentée d'acquérir les connaissances, les habiletés et les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi ou permettre à la personne accidentée d'actualiser ses propres connaissances afin qu'elle soit en mesure de réintégrer l'emploi antérieur à l'accident (ex. : lorsque des changements technologiques se sont produits en son absence, une formation de mise à niveau peut s'avérer nécessaire).

Ce stage s'inscrit dans une démarche de soutien à l'intégration d'un emploi.

5 DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Conditions d'admissibilité liées aux personnes

Pour être admissible, la personne accidentée doit présenter chacune des conditions suivantes :

- présenter des limitations ou des restrictions fonctionnelles découlant des blessures subies au cours de l'accident d'automobile;
- s'être fait reconnaître ou être en voie de se faire reconnaître par la Société un statut de travailleur au sens de la LAA et être admissible à une indemnité de remplacement de revenu **ou** se faire reconnaître un statut d'étudiant avec une perte de capacité de gain futur déterminée par la Société en vertu de son cadre normatif;
- avoir les capacités physiques et psychiques lui permettant d'occuper l'emploi faisant l'objet du plan de formation;
- avoir les capacités de réaliser à temps plein la formation prévue au stage. Toutefois, avec les justifications cliniques nécessaires, une formation à temps partiel est possible en début de stage.

5.1.2 Conditions associées au stage

Pour être admissible, le stage de formation à un emploi doit :

- être encadré par une ou un professionnel qualifié et autorisé par la Société (ergothérapeute, conseiller en orientation, etc.);
- se dérouler dans une entreprise reconnue pour offrir le type de produits ou de services correspondant à l'emploi visé par le stage.

Note : On doit compter au sein de l'entreprise ou de l'organisme au moins une personne capable d'exercer l'emploi visé par le stage à qui le stagiaire pourra se référer.

Les mêmes conditions s'appliquent au travailleur autonome. Toutefois, il faut prendre en considération qu'il n'est pas toujours possible, pour ce type de travailleur, de consulter une personne qui occupe un emploi similaire au sien.

5.1.3 Conditions associées au milieu de stage

Pour être admissible, le milieu de stage doit :

- respecter les conventions collectives, décrets ou règlements couvrant l'emploi;
- si possible, se situer dans la région ou à proximité de la résidence de la personne accidentée;
- ne pas nécessiter d'adaptation importante ni mettre en danger la santé ou la sécurité de la personne accidentée ou celle de son entourage.

5.2 COUVERTURE

5.2.1 Frais remboursables

Sont remboursables les frais liés à :

- la formation et à la supervision du stagiaire;
- l'utilisation de l'équipement ou des locaux du milieu de stage lorsqu'un dédommagement est réclamé pour couvrir les coûts additionnels que cette utilisation a occasionnés.

Les cotisations à titre d'employeur sont remboursables directement à la CNESST par la Société.

Le stage de formation à un emploi est un stage non rémunéré.

5.2.2 Durée

La durée maximale du stage est de 26 semaines.

5.2.3 Exclusion

Sont exclus les stages de formation à un emploi déjà prévus par des programmes de subvention publics auxquels la personne accidentée est admissible et qui sont disponibles dans un délai raisonnable.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 ENTENTE AVEC LE MILIEU DE STAGE

Le représentant de la Société s'assure que les modalités d'encadrement et d'évaluation du stage, les frais admissibles remboursables et les pièces justificatives requises sont définies avec l'employeur.

6.2 DOCUMENTS REQUIS

- Le formulaire *Contrat de stage en emploi non rémunéré* dûment signé par l'employeur (qui obtient l'accord de la partie syndicale, s'il y a lieu), la Société et la personne accidentée.
- Après avoir effectué la démarche pour l'obtention de la signature des trois parties, s'il est impossible de les obtenir sur le formulaire *Contrat de stage en emploi non rémunéré* en raison du délai, de difficultés techniques ou de toutes autres raisons jugées valables, leurs consentements peuvent être recueillis sur toute autre forme d'écrit ou verbalement afin de procéder au stage.
- Les documents suivants fournis par la personne qualifiée et autorisée par la Société :
 - une analyse préalable du potentiel de la personne d'acquérir les compétences de l'emploi ciblé prévues dans le plan de formation, lorsque nécessaire;
 - une description des tâches de l'emploi visé par le plan de formation, afin de s'assurer que la personne accidentée peut exercer cet emploi chez plusieurs employeurs (dans le respect du cadre normatif de détermination d'emploi de la Société, soit la directive de réadaptation Critères de choix de l'emploi ciblé et la directive Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles);
 - un plan de formation détaillé précisant les séquences d'apprentissage et le nombre d'heures allouées pour chaque élément;
 - des évaluations formatives périodiques;
 - un rapport d'évaluation sommative;
 - une attestation d'atteinte des objectifs d'apprentissage relatant le degré de maîtrise des compétences nécessaire à la réalisation des exigences de l'emploi ciblé, précisé au formulaire *Contrat de stage en emploi non rémunéré*.

6.3 REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} décembre 2010

8 DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2021